

trictions établies par la Loi d'Angleterre et en force relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres transports, ou aliénations, cessions, ou par contrat ou Acte par écrit dûment passé et exécuté par et devant deux Notaires Publics, ou par et devant un Notaire et deux Témoins en conformité aux lois et usages de la Province du Bas-Canada, seront également bons, valides et obligatoires en loi, nonobstant aucune chose dans le susdit Statut en partie précité en aucune manière à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les hypothèques et droits privilégiés de Bailleur de fonds, et toutes hypothèques créées avant la passation de cet Acte sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenues en franc et commun soccage, lesquelles auront été ainsi consenties et créées suivant les formes, Lois et usages de la Province du Bas-Canada, affectant d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, seront considérées et déclarées être bonnes et valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques.

Les hypothèques créées avant la passation de cet Acte suivant les Lois du Bas Canada, sur les Terres tenues en franc et commun soccage déclarées bonnes en Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les hypothèques et droits privilégiés qui seront ou pourront être créées depuis et après la passation de cet Acte, sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenus ou qui seront ou pourront ci-après être tenus en franc et commun soccage; seront et pourront être créées suivant les formes, Lois et usages du Bas-Canada; Pourvu que les terres qui doivent être ainsi hypothéquées, ou sur lesquelles on se propose de créer telles hypothèques et droits privilégiés soient spécialement énoncées et désignées dans l'Acte créant ou réservant icelles ou icelui et non autrement, nonobstant aucune chose contenue dans le Statut ci-dessus particulièrement cité à ce contraire.

Les hypothèques, &c. créées après la passation de cet Acte, le seront suivant les Lois de la Province.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à préjudicier en aucune manière aux Bailleurs de fonds qui pourront toujours réclamer et exercer leurs droits de préférence, hypothèque et privilège sur les deniers qui seront le prix de la vente ou aliénation d'un fonds ou héritage, sans qu'il soit besoin d'une stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'Acte de vente ou aliénation de tel fonds ou héritage.

Rien de contenu en cet Acte n'affectera les Bailleurs de fonds.

VI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucun propriétaire de terre tenue ou concédée en franc et commun soccage en cette Province seroit décédé avant la passation de cet Acte sans avoir fait le partage d'icelle soit par Testament ou autrement, les Héritiers seront tenus de partager telle terre suivant les anciennes Lois du Pays, à moins que les dits Héritiers ne soient convenus entre eux d'un partage différent.

Manière dont les dites terres seront partagées dans le cas où un propriétaire d'icelles sera mort avant la passation de cet Acte sans l'avoir fait par Testament.